



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 50667

Texte de la question

Mme Michele Alliot-Marie appelle l'attention de M le ministre delegue a la sante sur l'accord intervenu le 16 octobre 1991 entre l'Etat et la CNAMTS Cet accord a prevu l'elaboration d'un mecanisme etablissant un taux d'evolution annuel global des depenses d'assurance maladie. Elle lui demande comment il explique l'absence d'un avis consultatif d'une instance du corps medical sur cet accord et sur les modalites exactes de la fixation du taux d'evolution annuel global.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a conclu le 25 octobre 1991 un protocole d'accord avec les caisses nationales d'assurance maladie destine a clarifier le domaine d'engagement et les responsabilites de l'assurance maladie et de l'Etat. A ce stade, et compte tenu de l'objet de ce protocole, la participation des organisations syndicales representatives des professions de sante n'etait pas necessaire. Cette absence de participation ne traduit pas pour autant une volonte d'ecarter ces professionnels de la conception et la mise en oeuvre de dispositifs de maitrise de l'evolution des depenses. Bien au contraire, le souci exprime par l'honorable parlementaire d'assurer la pleine participation de l'ensemble des professionnels, et notamment des medecins, a la gestion du systeme d'assurance maladie, par le developpement d'une approche medicalisee assortie de procedures de concertation et d'evaluation, est tout a fait partage par le Gouvernement. Permettre une adaptation reguliere des tarifs et des nomenclatures des actes medicaux, en fonction du contexte economique mais egalement des pratiques et techniques medicales, est un des principaux objectifs des dispositifs de maitrise negociee des depenses que le Gouvernement s'est attache a promouvoir. C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement a approuve, le 5 mai 1992, l'avenant no 3 a la convention nationale des medecins, signe entre la Confederation syndicale des medecins de France et les trois caisses nationales d'assurance maladie. L'arret du Conseil d'Etat du 10 juillet 1992 annulant l'arrete d'approbation de la convention nationale des medecins du 9 mars 1990, a toutefois rendu caduc l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment l'avenant no 3 a la convention. En consequence, les syndicats representatifs des medecins devront entamer avant la fin de l'annee des negociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Afin de permettre a cette convention d'organiser une maitrise concertee des depenses associant etroitement les medecins, notamment a travers des unions professionnelles, des adaptations de la partie legislative du code de la securite sociale sont necessaires. Les discussions entamees a ce sujet au printemps se poursuivront donc au Parlement a la session d'automne. Afin de garantir la securite juridique du secteur, des articles portant validation temporaire des effets de la convention annulee seront egalement soumis au Parlement.

Données clés

Auteur : [Mme Alliot-Marie Michèle](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50667

Rubrique : Assurance maladie maternité : generalites

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4897